



La directive Inspire

Journée technique

“Les systèmes d’information routiers”

Benoît DAVID

Mission de l'information géographique
MEDDE/CGDD/DRI

Septembre 2013



La directive INSPIRE

Objectifs et principes

- Pour faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales
- En favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique
- Avec un bon niveau d'information de tous les acteurs et du grand public
- La directive Inspire impose aux autorités publiques de :
 - Publier sur Internet leurs données environnementales géographiques et les métadonnées correspondantes
 - Les partager entre elles (sauf missions de service public à caractère industriel ou commercial)
- Outre le fait que ce soit une obligation juridique, le respect de la directive Inspire améliore l'efficacité des services



La directive INSPIRE

Référence juridique

- Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)
- Transposée en droit français par le chapitre du code de l'environnement intitulé "De l'infrastructure d'information géographique"
 - correspondant aux articles L127-1 à 10
- Infrastructure d'information géographique :
 - ensemble de services d'information disponibles sur Internet,
 - répartis sur les sites Web des différents acteurs concernés, et
 - permettant la diffusion et le partage d'informations géographiques,
 - cad de données et des cartes interactives associées



La directive INSPIRE

Autorités publiques concernées

- Autorités publiques mentionnées à l'article L.124-3 du code de l'environnement et toute personne agissant pour leur compte :
 - État, Collectivités territoriales et leurs groupements
 - Établissements publics
 - Personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.
- Les dispositions ne sont applicables aux séries de données géographiques détenues par une commune, ou au nom de celle-ci, que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion.
 - Pour l'essentiel documents d'urbanisme : PLU, POS & CC
 - Nouvelles obligations dans le cadre de la politique OpenData ?



La directive INSPIRE

Périmètre des données concernées

- Les dispositions s'appliquent aux séries de données géographiques
 - Détenues par une autorité publique ou en son nom
 - Sous format électronique
 - Relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence
 - Et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive
- Seules les données existantes sont concernées : la directive n'oblige pas à créer des données nouvelles ni à numériser des données qui ne le sont pas
- Les données n'ont pas à être parfaites : le niveau de qualité doit être décrit de façon sincère dans les métadonnées
- Lorsqu'il existe plusieurs copies identiques : les dispositions s'appliquent uniquement à la version de référence



La directive INSPIRE

Thèmes concernés

Annexe I

1. Référentiels de coordonnées
2. Systèmes de maillage géographique
3. Dénominations géographiques
4. Unités administratives
5. Adresses
6. Parcelles cadastrales
7. Réseaux de transport
8. Hydrographie
9. Sites protégés

Annexe II

1. Altitude
2. Occupation des terres
3. Ortho-imagerie
4. Géologie



La directive INSPIRE

Thèmes concernés (Annexe III)

1. Unités statistiques
2. Bâtiments
3. Sols
4. Usage des sols
5. Santé et sécurité des personnes
6. Services d'utilité publique et services publics
7. Installations de suivi environnemental
8. Lieux de production et sites industriels
9. Installations agricoles et aquacoles
10. Répartition de la population — démographie
11. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration
12. Zones à risque naturel
13. Conditions atmosphériques
14. Caractéristiques géographiques météorologiques & océanographiques
15. Régions maritimes
16. Régions biogéographiques
17. Habitats et biotopes
18. Répartition des espèces
19. Sources d'énergie
20. Ressources minérales

Aléas, enjeux

docs d'urbanisme

Bruit, Q. de l'air

SUP

zone réglementée (ex PPR)



La directive INSPIRE

Services en réseau

- Les données géographiques doivent être publiées sur Internet au moyen de web services appelés services en réseau
- Chaque série de données doit :
 1. Être documentée par des métadonnées publiées dans un catalogue interrogeable par un service de recherche et moissonné par le Géocatalogue (www.geocatalogue.fr)
 2. Être consultable au travers d'un service de consultation permettant à tout internaute la co-visualisation (ex. Cartélie, Géo-IDE Carto)
 3. Être téléchargeable au travers d'un service de téléchargement permettant à tout internaute de récupérer les données pour les traiter et les analyser



La directive INSPIRE

Des exceptions limitées

- Des exceptions limitées aux obligations sont prévues lorsque la mise à disposition porte atteinte :
- Pour les services de recherche (donc la publication des métadonnées) : II de l'article L124-5 du Code de l'Environnement
 - À la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale
 - Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales
 - À des droits de propriété intellectuelle de tiers
- Pour les autres services : en plus I de l'article L124-4 du Code de l'Environnement
 - Aux intérêts de l'article 6 de la loi du 17/7/1978, sauf I.2.e & h
 - À la protection de l'environnement auquel elle se rapporte
 - Aux intérêts de la personne physique ayant fourni sans y être contrainte [...] l'information demandée [...]
 - “Au secret statistique”



Article 6 de la loi du 17/7/1978 (1/2)

I.-Ne sont pas communicables :

- 1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;
- 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :
 - a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
 - b) Au secret de la défense nationale ;
 - c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
 - d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
 - e) *A la monnaie et au crédit public ;*
 - f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
 - g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
 - h) *Ou, sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ;*



Article 6 de la loi du 17/7/1978 (2/2)

II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.
- Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

- Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.



La directive INSPIRE

Partage entre autorités publiques

- Dans les cas prévus par l'article L124-4 du Code de l'environnement, la série de données ne doit pas être diffusée sur Internet
- L'autorité publique a alors l'obligation, sauf cas prévus L124-5 du Code de l'environnement de :
 - constituer et de publier les métadonnées en indiquant la raison précise de non publication de la série de données
 - fournir la série de données à une autorité publique qui lui demande
- Cette obligation de partage ne s'applique pas :
 - aux autorités publiques exerçant une mission de service public à caractère industriel ou commercial,
 - ni à une série ou un services de données géographiques produit ou reçu par une autorité publique dans l'exercice d'une telle mission.



La directive INSPIRE

Licences & redevances éventuelles

- Les services de recherche doivent obligatoirement être gratuits
- Les services de consultation ne peuvent faire l'objet d'une redevance que dans quelques cas particuliers
 - Lorsque cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données et des services, notamment s'il s'agit d'un volume important de données mises à jour de manière au moins mensuelle
 - Cette précision vise essentiellement les données météorologiques
- Les autres services peuvent être payants, sous réserve, pour les services de l'Etat de respecter le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs



La directive INSPIRE

Prolongement d'autres directives

- La directive Inspire complète des dispositions récentes, allant toutes dans le sens, d'une plus grande ouverture des informations publiques, notamment environnementales
- Droit à la communication et à la réutilisation des informations publiques en général
 - Directive 2003/98, dite PSI, révisée par la 2013/37 du 26/6/2013
 - 2003/98 transposée dans la loi du 17 juillet 1978, dite CADA
- Démarche d'ouverture des données publiques
 - Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses EPA
 - Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques (18/6/2013)
- Accès aux informations publiques environnementales :
 - Convention d'Aarhus + Directive 2003/4
 - Transposée par les articles L124-* du CE



La directive INSPIRE

Plate-formes régionales

- L'Etat soutient la mise en place de plate-formes régionales d'échange d'information géographique qui
 - constituent des relais de son action vers les collectivités territoriales et
 - permettent de mutualiser les investissements entre les différentes collectivités
- Quasiment toutes les régions disposent de ce type de plate-forme selon des modalités et des degrés de maturité variables



La directive INSPIRE

Comment la respecter ? (1/2)

- Recenser les séries de données détenues entrant dans le champ de la directive
- Créer et maintenir à jour les métadonnées conformément aux guides du CNIG
<http://inspire.ign.fr/documentation/autres-guides>
- Publier ces métadonnées de données dans un catalogue moissonné par le Géocatalogue



La directive INSPIRE

Comment la respecter ? (2/2)

- Publier chaque série de données diffusable au moyen de services :
 - de consultation (protocoles WMS ou WMTS)
 - de téléchargement (protocoles WFS ou ATOM)
- Publier les métadonnées de ces services
- Partager avec les autres autorités publiques les séries de données non diffusables
- Dans un second temps, diffuser les données conformément aux modèles de données définis par le règlement interopérabilité



La directive INSPIRE

Calendrier de mise en oeuvre

15/05/2007 : Entrée en vigueur de la directive

2008-2010 : Publication des règlements “métadonnées” et “services de recherche, consultation et téléchargement”

03/12/2010 : Métadonnées disponibles annexes I & II

04/02/2011 : Publication règlement interopérabilité thèmes de l'annexe I

09/05/2011 : Services de recherche et de consultation actifs

28/06/2012 : Services de téléchargement actifs

25/02/2013 : Données “nouvelles” annexe I conformes

Automne 2013 : Publication règlement interopérabilité th. ann. II & III

03/12/2013 : Métadonnées disponibles annexe III

Automne 2015 : Données “nouvelles” annexes II & III conformes

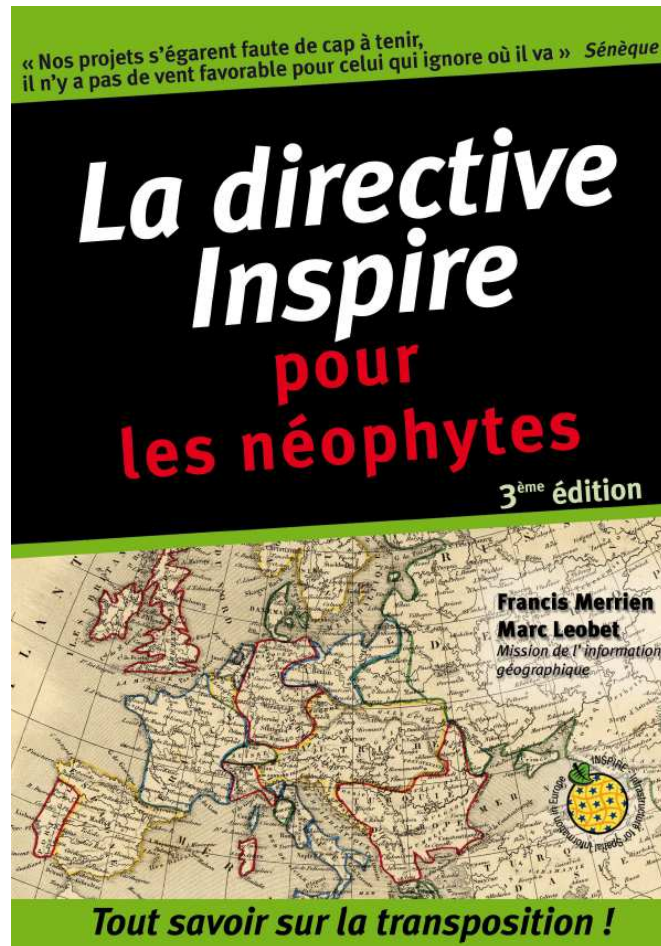
25/02/2018 : Toutes données annexe I conformes

Automne 2020 : Toutes données annexes II & III conformes 18



La directive INSPIRE

Pour en savoir plus



Google

inspire néophytes



Synthèse

- La directive Inspire a pour objectif d'améliorer la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales
- Pour cela elle impose
 - D'établir des métadonnées standardisées
 - De les organiser en catalogues interopérables accessibles
 - De publier les données, de manière standardisée, au travers de services de consultation et de téléchargement
- Des outils Ministères sont mis à disposition pour respecter la directive.